



# **Rapport final de la Commission spéciale du Plan de stationnement III au Conseil général**

(Du 24 avril 2008)

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

La Commission spéciale 3<sup>ème</sup> étape du plan de stationnement (CSPS) a été créée suite à la séance du 12 juin 2006 par le Conseil général. Le renvoi du rapport du Conseil communal<sup>1</sup> en commission a été souhaité par une majorité de 22 voix contre 13. Une commission spéciale composée de 15 membres a été créée. Elle s'est réunie à 18 reprises (la première fois en août 2006 et la dernière fois en avril 2008).

Présidée par M. Olivier Arni (socialiste), elle a été composée de : Mmes et MM. Sébastien Bourquin (popvertsol), Marc-André Bugnon (UDC), José Caperos (libéral), Gérald Comtesse (libéral), Jean Dessoulavy (radical), Frédéric Guyot (UDC), Pascal Helle (popvertssol), Anne-Dominique Reinhart (socialiste), Didier Rochat (socialiste), Richard Tiépo (socialiste), David Wintgens (socialiste), Blaise Horisberger (popvertssol), Philippe Loup (socialiste) et Blaise Péquignot (radical). Sont également entrés dans la commission en cours de législature : M. Daniel Hofer (socialiste) en remplacement de M. Didier Rochat, Yves Carraux (socialiste) en remplacement de M. Richard Tiépo, et Jimmy Gamboni (popvertssol) en remplacement de M. Blaise Horisberger.

---

<sup>1</sup> Rapport dénommé « 3<sup>ème</sup> étape du plan de stationnement »

Lors des débats nourris de la séance du 12 juin 2006 au Conseil général, peu d'intervenants dans la salle ont combattu la nécessité de présenter un plan de stationnement. C'est pour mieux définir et orienter les moyens utilisés (tarification, communication, affectation) que le Conseil général a souhaité la création de cette commission.

Durant les premières séances, les commissaires se sont penchés sur les problèmes pratiques liés à la périphérie, au Grand Centre, au soutien du transfert modal, à la question des Jeunes Rives et à la mise en œuvre des tarifs. Ces premières séances ont également permis de recevoir des représentants d'entités liées directement ou indirectement à la problématique du stationnement (représentants des TN, FRC, HE-ARC et le délégué de la ville à la mobilité).

Dès la séance 8, la Commission s'est intéressée à savoir comment affecter les ressources dégagées du plan. C'est en séance 12 qu'une première mouture du nouvel arrêté, prévoyant l'affectation du surplus de recettes au transfert modal, a été adoptée par 12 voix contre une. Cependant, il est vite apparu que cette disposition d'affectation se heurtait à la loi sur les communes et à son règlement qui interdisait, selon le Service des communes, à une autorité communale d'affecter directement des recettes à un fonds spécial. Des contacts au plus haut niveau de l'Etat ont été pris afin de tenter de trouver un compromis, mais il est vite apparu que la seule solution qui se présentait était de prévoir une attribution d'un % défini des recettes additionnelles du plan qui serait approuvée chaque année au moment des comptes. Cette voie de l'affectation indirecte ayant été finalement retenue, c'est un nouvel obstacle qui attendait la commission puisque l'unanimité n'était pas trouvée autour des décisions prises durant les 16 premières séances. Pour éviter un rapport de minorité, le bureau de la commission s'est réuni à deux reprises au début de l'année 2008 (les 6 et 19 mars), pour essayer de trouver un consensus qui permette de présenter un rapport approuvé à l'unanimité.

Les avantages d'un consensus sont les suivants :

- Acceptation d'un arrêté à l'unanimité sur un sujet sensible et qui n'a pas fait l'unanimité lors de la discussion au Conseil général.
- Garantie que le plan puisse être mis en œuvre dès 2009 avec comme conséquences l'amélioration de la situation pour les habitant-e-s et la mise en œuvre des nouvelles mesures prévues.
- Le Conseil général en ressort grandi, ses membres illustrant leur capacité à s'entendre pour le bien commun. C'est un signal fort envers la population.

- Montrer que les commissions peuvent travailler en bonne entente avec le Conseil communal, dans l'intérêt de la population.
- Le risque de référendum est nettement atténué, puisque l'ensemble des groupes politiques présents au Conseil général s'engage à ne pas en lancer, ni en soutenir.

Cependant, à la veille de la séance 17, cette proposition de recherche de consensus butait sur des modalités sur lesquelles tous les groupes n'étaient pas unanimes. A cette séance, les dernières divergences ont pu être aplanies afin d'arriver à présenter un arrêté soutenu à l'unanimité.

Au terme de ses travaux, la commission est donc arrivée à présenter un rapport consensuel. La proposition d'arrêté qu'elle soumettra au Conseil général au début de la prochaine législature a été acceptée à l'unanimité des commissaires et des groupes politiques présents en son sein. Ce consensus s'inscrit dans un cadre qui en définit son esprit et ses contraintes :

- Il devait être pris à l'unanimité des commissaires, ce qui a été réalisé.
- Il doit respecter les grands principes de stationnement pour le Grand Centre et les quartiers, tels que soutenus par la commission et le Conseil communal. Il se doit d'être cohérent, c'est-à-dire qu'il faut une adéquation entre les principes et les mesures.
- Si le plan de stationnement ne doit pas apporter à la caisse communale, en terme financier, moins qu'actuellement, soit environ 1'000'000 francs, il ne doit pas non plus générer des recettes supplémentaires significatives pour la caisse communale. Une opération blanche est souhaitée.
- 10% des recettes de stationnement sont affectées à des mesures favorisant les transports publics et le transfert modal.
- Les groupes politiques s'engagent à ne pas amender en Conseil général l'arrêté tel qu'adopté par la commission de stationnement.
- Les groupes s'engagent également à ne pas lancer ni soutenir de référendum contre le plan de stationnement.
- Les tarifs sont bloqués jusqu'au 31 décembre 2012.

En séance 17, à l'unanimité, les commissaires ont décidé de revenir sur trois décisions prises auparavant en séances 4 et 5, à savoir :

- article 7, alinéa 3 : le montant plafond du macaron résidents et entreprises est fixé à 110 francs (contre 250 francs décidé en séance 5) ;
- article 8, alinéa 1 : le stationnement sur les places horodateurs n'est pas taxé au-delà de 21h00 (contre 20h30 fixé en séance 4) ;
- article 8, alinéa 2 : le Conseil communal a la possibilité d'accorder après chaque année pour une durée de deux semaines au moins, un stationnement gratuit et illimité sur les places « Parcage contre paiement » (parcomètres), ainsi qu'en zone bleue (en séance 5 avait été décidé l'octroi d'au minimum deux semaines gratuites annuellement) ;

En plus, il a été introduit :

- à l'article 10, un alinéa 3 qui précise le blocage des tarifs jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- à l'article 6, un alinéa f qui laisse la possibilité au Conseil communal d'introduire un contingentement des privilèges de stationnement dans les secteurs où l'offre de stationnement est notablement plus faible que la demande de privilège.

Quant aux autres décisions prises par la commission avant la séance 17 et qui sont confirmées, elles se présentent ainsi <sup>2</sup>:

- article 1 : soutien aux transports publics et à la mobilité douce (*séance 10*)
- article 4 : référence à la primauté de la clause du besoin pour ce qui est de la durée de parcage (*séance 2*)
- article 7 : abandon de la notion tarifaire du Grand Centre et adoption des tarifs (un franc l'heure pour le « parcage contre paiement », pendulaires dynamiques confirmés aux tarifs de 1400 et 1600 francs, redevances des cartes de stationnement pour visiteurs abaissées avec introduction d'une dérogation hebdomadaire tout comme les redevances pour les autorisations en cas de travaux) (*séances 5, 6 et 7*) ;

---

<sup>2</sup> Se référer à l'annexe 3 pour les détails des décisions prises dans le chronologie des séances.

- article 9 : attribution annuelle au minimum de 10% des recettes de la taxe des parcomètres en faveur de mesures pour les parkings d'échange (construction et entretien) et le transfert modal (*séance 16*);
- article 10, alinéa 2 : nécessité de d'informer et de communiquer la mise en œuvre des futures étapes du plan (*séance 12*) ;

A première vue, on pourrait penser que les modifications issues des travaux de la commission amènent à un toilettage du projet de l'arrêté du 13 mars 2006. En réalité, il n'en est rien puisque les propositions acceptées à l'unanimité de la commission, après plus d'une année et demie de travaux, apportent des modifications de trois ordres :

- 1) Clarification des principes : renforcement de la clause du besoin pour la création de zones bleues, importance de réaliser des études préalables, financement du manager du centre-ville dissocié des recettes du plan de stationnement, affectation au transfert modal des 10% des recettes des parcomètres.
- 2) Les modalités liées aux aspects pratiques : plafonnement à un franc du prix de l'heure de stationnement, horodateurs payants le soir jusqu'à 21h00 au lieu de 22h00, diminution de certains autres tarifs, notamment celui du «macaron» résidents qui passe de 250 francs à 110 francs; conditions de parcage du côté des Jeunes-Rives lors de nocturnes (voir annexe 3 séance 4).
- 3) Les actions à engager : communication appropriée avec la population précédant chaque phase de réalisation, action semaines gratuites, action ville/TN visant à renforcer la promotion des transports publics avec les moyens dégagés du plan de stationnement.

Le plan de stationnement, tel qu'il vous est proposé aujourd'hui avec les modifications apportées, continue de respecter les trois priorités énoncées par le rapport du Conseil communal en page 11 : permettre à notre ville de demeurer attractive tant pour ses habitants (première priorité), ses clients et ses visiteurs (deuxième priorité) et inciter les pendulaires à s'orienter vers le transfert modal (troisième priorité). Les commissaires auraient souhaité pouvoir aller plus loin dans l'approche incitative, mais, comme expliqué en début de rapport, de nombreuses contraintes empêchent actuellement d'envisager des mesures plus ambitieuses (en particulier l'offre des TN qui évolue lentement et les P+R qui ne s'adressent qu'à un public restreint).

Compte tenu du résultat des travaux de la commission, cette dernière invite le groupe PopVertsSol à retirer son postulat 04-503 relatif à la généralisation des zones bleues et le groupe radical d'en faire autant avec la proposition 05-401 qui concerne le parcage aux Jeunes Rives.

Le nouveau projet d'arrêté a été accepté à l'unanimité des 13 membres présents, le 15 avril 2008. Quant au rapport final de la commission, il a été adopté le 22 avril, à l'unanimité des 12 membres présents.

Nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à prendre en considération le présent rapport, à accepter le projet d'arrêté concernant le stationnement sur le domaine public compte tenu des amendements de la commission, de même que l'arrêté concernant une demande de crédit relative à la mise en œuvre des mesures de stationnement et à classer la motion no 253.

AU NOM DE LA COMMISSION:

Le président,

Le rapporteur,

Olivier Arni

Jean Dessoulavy

## Annexes du rapport :

- Annexe 1 : projet d'arrêté concernant le stationnement sur le domaine public (établi par l'unanimité de la commission le 15 avril 2008)
- Annexe 2 : tableau de la planification des travaux incluant les dates des 18 séances de la commission, les thèmes abordés et les noms des personnes invitées et consultées
- Annexe 3 : tableau des thèmes abordés durant les 18 séances
- Annexe 4 : bilan des incidences financières établi par le Conseil communal d'avril 2008
- Annexe 5 : présentation des différentes abréviations utilisées dans le rapport

**Arrêté**  
**Concernant le stationnement sur le domaine public**  
**(du )**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
 Vu l'article 3 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,  
 Vu les articles 48, 79 et 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,  
 Vu l'article premier de la loi cantonale sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849,  
 Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968,  
 Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969,  
 Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Projet d'arrêté du Conseil communal**  
**présenté dans le cadre de son rapport au Conseil général**  
**du 13 mars 2006.**

**Projet d'arrêté de la Commission spéciale**  
**présenté dans le cadre de son rapport**  
**du 10 mai 2007**

**Buts de l'exploitation**

**Article premier**<sup>1</sup> L'exploitation des places de stationnement situées sur le domaine public de la ville de Neuchâtel a pour buts de

- a) garantir le stationnement ordonné, compatible et sûr des véhicules du point de vue de la sécurité routière;
- b) mettre les surfaces de stationnement à disposition du plus grand nombre d'usagers possible ;
- c) contribuer à atteindre les objectifs visés en matière de planification et de régulation du trafic.

<sup>2</sup> L'exploitation des places de stationnement a lieu selon les prescriptions du droit fédéral et cantonal sur la circulation routière.

**Buts de l'exploitation**

**Article premier**<sup>1</sup> L'exploitation des places de stationnement situées sur le domaine public de la ville de Neuchâtel a pour buts de

- a) garantir le stationnement ordonné, compatible et sûr des véhicules du point de vue de la sécurité routière;
- b) mettre les surfaces de stationnement à disposition du plus grand nombre d'usagers possible ;
- c) contribuer à atteindre les objectifs visés en matière de planification et de régulation du trafic ;
- d) (nouveau) Encourager le transfert modal, le développement des transports en commun ainsi que la mobilité douce.



			<sup>2</sup> L'exploitation des places de stationnement a lieu selon les prescriptions du droit fédéral et cantonal sur la circulation routière.
<b>Mode d'exploitation</b>	<p><b>Art. 2</b> L'exploitation des espaces publics destinés au stationnement a lieu par</p> <p>a) le marquage des places de stationnement;</p> <p>b) la fixation des durées maximales de parcage autorisé;</p> <p>c) la perception de redevances de stationnement diurne et nocturne;</p>	<b>Mode d'exploitation</b>	<p><b>Art. 2</b> L'exploitation des espaces publics destinés au stationnement a lieu par</p> <p>a) le marquage des places de stationnement;</p> <p>b) la fixation des durées maximales de parcage autorisé;</p> <p>c) la perception de redevances de stationnement diurne et nocturne;</p>
<b>Marquage des places de stationnement</b>	<p><b>Art. 3</b> Les places de stationnement situées sur le domaine public sont marquées dans la mesure où cela est rendu indispensable par l'ordre requis du stationnement, la sécurité routière ou la nécessité de modérer le trafic.</p>	<b>Marquage des places de stationnement</b>	<p><b>Art. 3</b> Les places de stationnement situées sur le domaine public sont marquées dans la mesure où cela est rendu indispensable par l'ordre requis du stationnement, la sécurité routière ou la nécessité de modérer le trafic.</p>
<b>Durées maximales de parcage autorisé</b>	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Des durées maximales de parcage autorisé sont fixées pour prévenir le stationnement indésirable de longue durée, pour protéger les quartiers du stationnement excessif de véhicules étrangers aux quartiers ou pour préserver des options d'intérêt général.</p> <p><sup>2</sup> Elles sont à fixer en fonction des besoins principaux que les places de stationnement doivent couvrir.</p> <p><sup>3</sup> Les durées maximales de parcage autorisé peuvent aussi découler de l'obligation de recourir au disque de stationnement sans indication complémentaire d'une limitation horaire (zone bleue avec places de stationnement marquées en bleu), ou avec indication complémentaire d'une limitation du temps de parcage (places de stationnement marquées en blanc).</p> <p><sup>4</sup> Dans les zones soumises à l'obligation de recourir au disque de stationnement, des vignettes autorisant le parcage illimité</p>	<b>Durées maximales de parcage autorisé et clause du besoin</b>	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les durées maximales de parcage autorisé sont fixées en fonction des besoins principaux que les places de stationnement doivent couvrir.</p> <p><sup>2</sup> La durée maximale de parcage pour prévenir le stationnement indésirable de longue durée est fixée pour protéger les quartiers du stationnement excessif de véhicules étrangers aux quartiers ou pour préserver des options d'intérêt général.</p> <p><sup>3</sup> Les durées maximales de parcage autorisé peuvent aussi découler de l'obligation de recourir au disque de stationnement sans indication complémentaire d'une limitation horaire (zone bleue avec places de stationnement marquées en bleu), ou avec indication complémentaire d'une limitation du temps de parcage (places de stationnement marquées en blanc).</p> <p><sup>4</sup> Dans les zones soumises à l'obligation de recourir au disque de</p>

	<p>dans le temps peuvent être octroyées aux résidents habitant la commune, aux entreprises ayant leur siège social dans la commune ou exerçant leur activité dans la commune, ainsi qu'aux pendulaires dynamiques.</p> <p><sup>5</sup> Pour les places de stationnement soumises à la perception de redevances et de ce fait aussi à des durées maximales de parcage autorisé, des vignettes autorisant le parcage illimité dans le temps peuvent également être octroyées aux bénéficiaires désignés à l'art. 4 alinéa 4 ci-dessus, pour autant que les objectifs d'exploitation ne soient pas compromis.</p> <p><sup>6</sup> On entend par pendulaire dynamique toute personne ayant un besoin impératif et en principe quotidien d'utiliser son véhicule automobile pour l'exercice de sa profession, y est assimilée toute personne qui ne peut pas recourir objectivement aux transports publics en raison d'horaires de travail inadaptés.</p>		<p>stationnement, des vignettes autorisant le parcage illimité dans le temps peuvent être octroyées aux résidents habitant la commune, aux entreprises ayant leur siège social dans la commune ou exerçant leur activité dans la commune, ainsi qu'aux pendulaires dynamiques.</p> <p><sup>5</sup> Pour les places de stationnement soumises à la perception de redevances et de ce fait aussi à des durées maximales de parcage autorisé, des vignettes autorisant le parcage illimité dans le temps peuvent également être octroyées aux bénéficiaires désignés à l'art. 4 alinéa 4 ci-dessus, pour autant que les objectifs d'exploitation ne soient pas compromis.</p> <p><sup>6</sup> On entend par pendulaire dynamique toute personne ayant un besoin impératif et en principe quotidien d'utiliser son véhicule automobile pour l'exercice de sa profession ; y est assimilée toute personne qui ne peut pas recourir objectivement aux transports publics en raison d'horaires de travail inadaptés.</p>
<p><b>Redevances de stationnement</b></p>	<p><b>Art. 5</b><sup>1</sup> La perception de redevances de stationnement a notamment pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de mieux atteindre les objectifs de planification et de régulation du trafic;</li> <li>b) de mettre en œuvre une exploitation plus différenciée de l'ensemble des places de stationnement et de rendre possible son contrôle efficace;</li> <li>c) de prévenir le trafic résultant de la recherche de places de stationnement gratuites;</li> <li>d) de ne pas pénaliser l'utilisation des parkings en ouvrage exploités par des tiers;</li> <li>e) d'encourager l'utilisation des transports publics et la mobilité douce;</li> <li>f) de collecter, selon le principe du consommateur-payeur, les moyens requis pour le financement de la mise à disposition de places de stationnement (construction, amortissement, entretien des places et des équipements d'exploitation, frais de contrôle).</li> </ul>	<p><b>Redevances de stationnement</b></p>	<p><b>Art. 5</b><sup>1</sup> La perception de redevances de stationnement a notamment pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de mieux atteindre les objectifs de planification et de régulation du trafic;</li> <li>b) de mettre en œuvre une exploitation plus différenciée de l'ensemble des places de stationnement et de rendre possible son contrôle efficace;</li> <li>c) de prévenir le trafic résultant de la recherche de places de stationnement gratuites;</li> <li>d) de ne pas pénaliser l'utilisation des parkings en ouvrage exploités par des tiers;</li> <li>e) d'encourager l'utilisation des transports publics et la mobilité douce;</li> <li>f) de collecter, selon le principe du consommateur-payeur, les moyens requis pour le financement de la mise à disposition de places de stationnement (construction, amortissement, entretien des places et des équipements d'exploitation, frais de contrôle).</li> </ul>

	<p><sup>2</sup> Sont soumises à redevance de stationnement toutes les places de stationnement signalisées au moyen de l'indication «Parcage contre paiement», ainsi que toutes les autorisations de stationnement délivrées à des catégories spécifiques d'ayants droit.</p> <p><sup>3</sup> Pour répondre au principe de facilité d'accès, les places de stationnement à proximité des commerces peuvent faire l'objet d'un tarif préférentiel.</p>		<p><sup>2</sup> Sont soumises à redevance de stationnement toutes les places de stationnement signalisées au moyen de l'indication «Parcage contre paiement», ainsi que toutes les autorisations de stationnement délivrées à des catégories spécifiques d'ayants droit.</p> <p><sup>3</sup> Pour répondre au principe de facilité d'accès, les places de stationnement à proximité des commerces peuvent faire l'objet d'un tarif préférentiel.</p>
<p><b>1. Compétences</b></p>	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) découper le territoire communal en secteurs ou zones de stationnement;</li> <li>b) désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement;</li> <li>c) fixer les horaires d'exploitation des places de stationnement;</li> <li>d) déterminer le montant des redevances dans le cadre de l'article 7;</li> <li>e) désigner les zones avec privilèges de stationnement pour résidents et pour d'autres catégories d'usagers concernées.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Il peut déléguer ses compétences à la Direction de la police.</p> <p><sup>3</sup> La promulgation de durées maximales de parcage autorisé et le marquage de places de stationnement sont du ressort de la Direction compétente.</p>	<p><b>Compétences</b></p>	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) découper le territoire communal en secteurs ou zones de stationnement;</li> <li>b) désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement;</li> <li>c) fixer les horaires d'exploitation des places de stationnement ;</li> <li>d) déterminer le montant des redevances dans le cadre de l'article 7;</li> <li>e) désigner les zones avec privilèges de stationnement pour résidents et pour d'autres catégories d'usagers concernées.</li> <li>f) (nouveau) Fixer un contingentement des privilèges de stationnement dans les secteurs où l'offre de stationnement est notablement plus faible que la demande de privilège.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Il peut déléguer ses compétences à la Direction de la police.</p> <p><sup>3</sup> La promulgation de durées maximales de parcage autorisé et le marquage de places de stationnement sont du ressort de la Direction compétente.</p>

Cadre de redevances de stationnement	Art. 7 <sup>1</sup> La fixation du montant des redevances de stationnement dépend :	Cadre de redevances de stationnement	Art. 7 <sup>1</sup> La fixation du montant des redevances de stationnement dépend :																																																						
<p data-bbox="374 279 1131 662">           a) des coûts (réalisation, exploitation, entretien, contrôles) et de la situation géographique des places de stationnement (Centre-Ville, Grand-Centre, Périphérie, reste du territoire de la ville);            b) de la valeur du sol occupé par les places de stationnement;            c) du coût des tarifs des transports publics et des parkings en ouvrage;            d) des exigences de la planification des transports et de la protection de l'environnement.         </p> <p data-bbox="374 694 1131 790"> <sup>2</sup> Les redevances de stationnement des places signalisées au moyen de l'indication «Parcage contre paiement» ne peuvent pas excéder les montants maximaux suivants:         </p> <table data-bbox="374 821 1131 917"> <tr> <td colspan="4">Situation :</td> </tr> <tr> <td><i>Grand-Centre</i></td> <td>par heure</td> <td></td> <td>2.--</td> </tr> <tr> <td><i>Périphérie</i></td> <td>par heure</td> <td></td> <td>1.--</td> </tr> </table> <p data-bbox="374 949 1131 1069"> <sup>3</sup> Les autorisations de stationnement délivrées sous forme de vignettes de stationnement font l'objet de redevances variant en fonction des catégories d'usagers du stationnement, mais ne peuvent pas excéder le montant de :         </p> <table data-bbox="374 1133 1131 1252"> <tr> <td><i>Résidants</i></td> <td>par année</td> <td></td> <td>250.--</td> </tr> <tr> <td><i>Entreprises</i></td> <td>par année</td> <td></td> <td>250.--</td> </tr> <tr> <td><i>Pendulaires dynamiques (du lu au ve)</i></td> <td>par année</td> <td></td> <td>1'400.--</td> </tr> </table> <table data-bbox="374 1284 1131 1340"> <tr> <td><i>Pendulaires dynamiques (du lu au sa)</i></td> <td>par année</td> <td></td> <td>1'600.--</td> </tr> </table> <p data-bbox="374 1348 1131 1372"> <sup>4</sup> Les redevances des cartes de stationnement pour visiteurs ne         </p>	Situation :				<i>Grand-Centre</i>	par heure		2.--	<i>Périphérie</i>	par heure		1.--	<i>Résidants</i>	par année		250.--	<i>Entreprises</i>	par année		250.--	<i>Pendulaires dynamiques (du lu au ve)</i>	par année		1'400.--	<i>Pendulaires dynamiques (du lu au sa)</i>	par année		1'600.--	<p data-bbox="1153 279 1366 311"> <b>Art. 7<sup>1</sup> La fixation du montant des redevances de stationnement dépend :</b> </p> <p data-bbox="1444 279 2150 550">           a) des coûts (réalisation, exploitation, entretien, contrôles) ;            b) de la valeur du sol occupé par les places de stationnement;            c) du coût des tarifs des transports publics et des parkings en ouvrage;            d) des exigences de la planification des transports et de la protection de l'environnement.         </p> <p data-bbox="1377 558 2150 646"> <sup>2</sup> Les redevances de stationnement des places signalisées au moyen de l'indication «Parcage contre paiement» ne peuvent pas excéder le montant de Fr. 1.-- par place et par heure.         </p> <p data-bbox="1377 678 2150 805"> <sup>3</sup> Les autorisations de stationnement délivrées sous forme de vignettes de stationnement font l'objet de redevances variant en fonction des catégories d'usagers du stationnement, mais ne peuvent pas excéder le montant de :         </p> <table data-bbox="1377 853 2150 1029"> <tr> <td><i>Résidants</i></td> <td>par année</td> <td></td> <td>110.--</td> </tr> <tr> <td><i>Entreprises</i></td> <td>par année</td> <td></td> <td>110.--</td> </tr> <tr> <td><i>Pendulaires dynamiques (du lu au ve)</i></td> <td>par année</td> <td></td> <td>1'400.--</td> </tr> <tr> <td><i>Pendulaires dynamiques (du lu au sa)</i></td> <td>par année</td> <td></td> <td>1'600.--</td> </tr> </table> <p data-bbox="1377 1037 2150 1093"> <sup>4</sup> Les redevances des cartes de stationnement pour visiteurs ne peuvent pas excéder le montant de         </p> <table data-bbox="1377 1101 2150 1189"> <tr> <td><i>Dérogation jusqu'à 4 heures :</i></td> <td></td> <td></td> <td>5.--</td> </tr> <tr> <td><i>Dérogation jusqu'à 24 heures :</i></td> <td></td> <td></td> <td>10.--</td> </tr> <tr> <td><i>Dérogation pour une semaine</i></td> <td></td> <td></td> <td>50.--</td> </tr> </table> <p data-bbox="1377 1220 2150 1340"> <sup>5</sup> Les détenteurs d'un abonnement général ou d'un abonnement Onde Verte, annuel ou mensuel, valable pour au moins deux zones ont le droit de stationner gratuitement sur les parkings "P+R".         </p> <p data-bbox="1377 1348 2150 1372"> <sup>6</sup> Les redevances des autorisations de stationnement relatives à         </p>	<i>Résidants</i>	par année		110.--	<i>Entreprises</i>	par année		110.--	<i>Pendulaires dynamiques (du lu au ve)</i>	par année		1'400.--	<i>Pendulaires dynamiques (du lu au sa)</i>	par année		1'600.--	<i>Dérogation jusqu'à 4 heures :</i>			5.--	<i>Dérogation jusqu'à 24 heures :</i>			10.--	<i>Dérogation pour une semaine</i>			50.--
Situation :																																																									
<i>Grand-Centre</i>	par heure		2.--																																																						
<i>Périphérie</i>	par heure		1.--																																																						
<i>Résidants</i>	par année		250.--																																																						
<i>Entreprises</i>	par année		250.--																																																						
<i>Pendulaires dynamiques (du lu au ve)</i>	par année		1'400.--																																																						
<i>Pendulaires dynamiques (du lu au sa)</i>	par année		1'600.--																																																						
<i>Résidants</i>	par année		110.--																																																						
<i>Entreprises</i>	par année		110.--																																																						
<i>Pendulaires dynamiques (du lu au ve)</i>	par année		1'400.--																																																						
<i>Pendulaires dynamiques (du lu au sa)</i>	par année		1'600.--																																																						
<i>Dérogation jusqu'à 4 heures :</i>			5.--																																																						
<i>Dérogation jusqu'à 24 heures :</i>			10.--																																																						
<i>Dérogation pour une semaine</i>			50.--																																																						

<p>peuvent pas excéder le montant de</p> <p><i>Grand-Centre</i> Dérogation jusqu'à 4 heures : 10.--  <i>Grand-Centre</i> Dérogation jusqu'à 24 heures : 20.--</p> <p><i>Périphérie</i> Dérogation jusqu'à 4 heures : 8.--  <i>Périphérie</i> Dérogation jusqu'à 24 heures : 16.--</p> <p><sup>5</sup> Les détenteurs d'un abonnement Onde Verte, annuel ou mensuel, valable pour au moins deux zones ont le droit de stationner gratuitement sur les parkings "P+R".</p> <p><sup>6</sup> Les redevances des autorisations de stationnement relatives à des véhicules utilisés pour des travaux ne peuvent pas, sur l'ensemble du territoire communal, excéder les montants suivants:</p> <table data-bbox="371 587 1099 703"> <tr> <td>Autorisations journalières (24 heures)</td> <td>20.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations hebdomadaires</td> <td>80.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations mensuelles</td> <td>250.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations annuelles</td> <td>2'500.--</td> </tr> </table> <p><sup>7</sup> Les redevances des autorisations de stationnement relatives à des véhicules en arrêt en zone piétonne, pour charger ou décharger des marchandises en marge des heures autorisées, ne peuvent excéder les montants suivants :</p> <table data-bbox="371 895 1077 1011"> <tr> <td>Autorisations à l'acte</td> <td>8.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations hebdomadaires</td> <td>20.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations mensuelles</td> <td>40.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations annuelles</td> <td>350.--</td> </tr> </table> <p><sup>8</sup> Les autorisations spéciales peuvent être accordées à des catégories particulières de bénéficiaires, à savoir les personnes physiquement handicapées, les médecins en service ou en urgence, le personnel soignant en service, les artisans en service de piquet d'urgence, les marchands ambulants pendant les heures de marché, ainsi que les hôtels pour leurs clients. Le Conseil communal est compétent pour déterminer les cas où les autorisations spéciales sont gratuites et ceux où elles font l'objet d'une taxe. Le cas échéant, la taxe ne doit pas dépasser 250.-- par an.</p>	Autorisations journalières (24 heures)	20.--	Autorisations hebdomadaires	80.--	Autorisations mensuelles	250.--	Autorisations annuelles	2'500.--	Autorisations à l'acte	8.--	Autorisations hebdomadaires	20.--	Autorisations mensuelles	40.--	Autorisations annuelles	350.--	<p>des véhicules utilisés pour des travaux ne peuvent pas, sur l'ensemble du territoire communal, excéder les montants suivants:</p> <table data-bbox="1384 277 2123 394"> <tr> <td>Autorisations journalières (24 heures)</td> <td>10.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations hebdomadaires</td> <td>50.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations mensuelles</td> <td>160.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations annuelles</td> <td>1'600.--</td> </tr> </table> <p><sup>7</sup> Les redevances des autorisations de stationnement relatives à des véhicules en arrêt en zone piétonne, pour charger ou décharger des marchandises en marge des heures autorisées, ne peuvent excéder les montants suivants :</p> <table data-bbox="1384 587 2123 703"> <tr> <td>Autorisations à l'acte</td> <td>8.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations hebdomadaires</td> <td>20.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations mensuelles</td> <td>40.--</td> </tr> <tr> <td>Autorisations annuelles</td> <td>350.--</td> </tr> </table> <p><sup>8</sup> Les autorisations spéciales peuvent être accordées à des catégories particulières de bénéficiaires, à savoir les médecins en service ou en urgence, le personnel soignant en service, les artisans en service de piquet d'urgence, les marchands ambulants pendant les heures de marché, ainsi que les hôtels pour leurs clients. Le Conseil communal est compétent pour déterminer les cas où les autorisations spéciales sont gratuites et ceux où elles font l'objet d'une taxe. Le cas échéant, la taxe ne doit pas dépasser Fr. 250.-- par an.</p> <p><sup>9</sup> Les montants maximaux des redevances de stationnement selon les alinéas 2 à 8 peuvent, sur la base de l'indice des prix au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, être adaptés au renchérissement selon l'indice suisse des prix à la consommation.</p>	Autorisations journalières (24 heures)	10.--	Autorisations hebdomadaires	50.--	Autorisations mensuelles	160.--	Autorisations annuelles	1'600.--	Autorisations à l'acte	8.--	Autorisations hebdomadaires	20.--	Autorisations mensuelles	40.--	Autorisations annuelles	350.--
Autorisations journalières (24 heures)	20.--																																
Autorisations hebdomadaires	80.--																																
Autorisations mensuelles	250.--																																
Autorisations annuelles	2'500.--																																
Autorisations à l'acte	8.--																																
Autorisations hebdomadaires	20.--																																
Autorisations mensuelles	40.--																																
Autorisations annuelles	350.--																																
Autorisations journalières (24 heures)	10.--																																
Autorisations hebdomadaires	50.--																																
Autorisations mensuelles	160.--																																
Autorisations annuelles	1'600.--																																
Autorisations à l'acte	8.--																																
Autorisations hebdomadaires	20.--																																
Autorisations mensuelles	40.--																																
Autorisations annuelles	350.--																																

	<p><sup>9</sup> Les montants maximaux des redevances de stationnement selon les alinéas 2 à 8 peuvent, sur la base de l'indice des prix au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, être adaptés au renchérissement selon l'indice suisse des prix à la consommation.</p>		
<b>Dispositions d'exécution</b>	<p><b>Art. 8</b> Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du présent arrêté, en particulier celles sur la perception des redevances de stationnement et celles sur les conditions d'octroi de vignettes et autorisations de stationnement, de même que leurs bénéficiaires.</p>	<b>Dérogations</b>	<p><b>Art. 8 (nouveau)</b> <sup>1</sup>Le stationnement sur les places signalisées au moyen de l'indication « Parcage contre paiement » n'est pas taxé au-delà de 21h00.  <sup>2</sup>Le Conseil communal peut accorder chaque année, sur une durée de deux semaines au moins, un stationnement gratuit et illimité dans le temps sur les places signalisées au moyen de l'indication « Parcage contre paiement », ainsi qu'en zone bleue.</p>
<b>Abrogation des prescriptions antérieures</b>	<p><b>Art. 9</b> L'article 32 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, est abrogé.</p>	<b>Montant et répartition des bénéfices</b>	<p><b>Art. 9</b> Le Conseil communal attribuera annuellement au minimum 10% des recettes de la taxe des parcomètres (07.31.427.76) en faveur de mesures destinées à la construction et à l'entretien de parkings d'échange, ainsi qu'au financement de mesures propres à favoriser le transfert modal vers les transports publics ainsi que la réduction de la demande en stationnement.</p>
<b>Entrée en vigueur</b>	<p><b>Art. 10</b> Le Conseil communal édicte la réglementation d'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.</p>	<b>Dispositions d'exécution</b>	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du présent arrêté, en particulier celles sur la perception des redevances de stationnement et celles sur les conditions d'octroi de vignettes et autorisations de stationnement, de même que leurs bénéficiaires.  <sup>2</sup> Il s'assure que chaque étape de mise en œuvre du présent arrêté est précédée et accompagnée d'une démarche de communication appropriée avec la population directement concernée.  <sup>3</sup> Les tarifs prévus par le présent arrêté, demeureront inchangés à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2012.</p>
<b>Sanction</b>	<p><b>Art. 11</b> Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.</p>	<b>Abrogation des prescriptions antérieures</b>	<p><b>Art. 11</b> L'article 32 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, est abrogé.</p>

		<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Art. 12</b> Le Conseil communal édicte la réglementation d'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2010.
		<b>Sanction</b>	<b>Art. 13</b> Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le

Neuchâtel, le

**Planification des travaux :**

<u>Séances</u> (dates)	<u>Thèmes</u>	<u>Remarques</u>
1 (17 août 2006)	1. Séance introductive	
2 (19 septembre 2006)	2. Périphérie : a) Zonages b) Durée c) Zone bleue	Bases légales et consultations seront traitées pour chaque domaine et à chaque séance
3 (4 octobre 2006)	3. Transfert modal : a) P+R b) TN c) Plan de mobilité	<u>Invités :</u> - M. Germanier (TN) - M. Zinder (ville NE)
4 (23 octobre 2006)	4a. Elargissement des surfaces dédiées au parcage (Jeunes Rives) 4b. Grand-centre : a) Dimension de la zone b) Politique de parcage c) Tarif d) Durée e) Horaires	<u>Invités :</u> - M. Babet (HE-ARC) - Mme Aubert (FRC) <u>Document référence :</u> Présentation des activités de l'ARNCV (Association. de Revitalisation du Centre-Ville de Neuchâtel) depuis sa création en juin 2003
5 (8 novembre 2006)	5. Tarifs : a) Macarons b) Habitants c) Pendulaires d) Visiteurs	
6 (20 novembre 2006)	6. Tarifs (décisions) : a) Présentation et variantes b) Discussion et décisions	
7 (23 janvier 2007)	7. Mise en œuvre et plan de stationnement III : étapes et personnel	<u>Invités :</u> - Mme Moichon (HE-ARC) - Mme Lember (HE-ARC)
8 (12 février 2007)	8. Affectation des ressources : a) Usagers b) Taxe spectacles c) Manager du centre-ville d) Transports en commun et mobilité douce	
9 (6 mars 2007)	9. Affectation des ressources	
10 (3 avril 2007)	10. Affectation des ressources : actions concrètes	<u>Invités :</u> - M. Jean-Michel Germanier - M. Jimmy Erard (TN)
11 (1 <sup>er</sup> mai 2007)	11. Etude du projet d'arrêté et de la première version du rapport final	
12 (10 mai 2007)	12. Adoption finale de l'arrêté et du rapport	
13 (5 juillet 2007)	13. Présentation de la première rédaction du rapport	
14. (10 septembre 2007)	14. Audition du Chef du Service des communes (SdC) - avis du Service des communes - discussions et décisions	<u>Invité :</u> - M. Pierre Leu (Chef du Service des communes)
15. (1 <sup>er</sup> octobre 2007)	15. Suivi consultation du Conseil d'Etat	<u>Consulté le 22 octobre 2007 :</u> - M. Jean Studer, Conseiller d'Etat
16. (21 novembre 2007)	16. Suivi consultation du Conseil d'Etat	
17 et 18 (15 avril 2008) (22 avril 2008)	17 et 18 : Adoption finale de l'arrêté et du rapport	



## Résumé des thèmes abordés :

<b>Séances</b>	<b>Thèmes abordés</b>	<b>Discussions et décisions prises lors des séances</b>
2	Périphérie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Primauté à la clause du besoin pour la création de zones bleues.</li> <li>- Nécessité de réaliser des études préalables.</li> <li>- Approfondir le principe de dérogations gratuites pour les habitants de la ville pour recevoir des visiteurs (modalités à convenir dans le but accorder des « cartes à gratter »).</li> <li>- Délai zonage : possible dès 2008.</li> </ul>
3	Transfert modal	
4	Jeunes Rives (JR) et Grand-Centre (GC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- JR : pas de gratuité générale du parcage.</li> <li>- JR : pas d'agrandissement de la zone de parcage mais maintien d'une zone tampon à usage mixte pour absorber les pointes lors de manifestations exceptionnelles – cette question devra être réexaminée lors de l'élaboration du projet de réaménagement.</li> <li>- JR : gratuité le jeudi soir, les soirées à caractère commercial et le samedi.</li> <li>- GC : Refus d'inscrire dans le règlement le principe des 30 premières minutes gratuites (rendu possible par l'article 5 alinéa 3 de l'arrêté).</li> <li>- GC : 1 franc montant maximal comme tarif horaire de stationnement en horodateur.</li> <li>- GC : horodateurs en service jusqu'à 20h30 (plus 22h00)</li> </ul>
5/6/7	Tarifs (propositions et décisions) Mise en œuvre (étapes et personnel)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Action semaines gratuites acceptées (minimum deux semaines) au lieu des « cartes à gratter ».</li> <li>- Tarifs vignettes inchangés pour les résidents, les entreprises, les visiteurs et véhicules en arrêt en zone piétonne.</li> <li>- Tarifs modifiés à la baisse pour les cartes de stationnement pour visiteurs, les véhicules utilisés pour les travaux.</li> <li>- Nécessité de tenir compte d'un volet environnemental</li> </ul>
8/9	Affectation des ressources : <ul style="list-style-type: none"> <li>- usagers</li> <li>- taxe sur les spectacles</li> <li>- Manager du centre-ville</li> <li>- Transports en commun et mobilité douce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxe sur les spectacles : la commission décide de ne pas émettre de recommandation relative à la suppression éventuelle</li> <li>- La commission recommande que le financement du Manager du centre-ville ne soit pas lié au plan de stationnement</li> <li>- Principe d'étudier à la séance 10 les différentes possibilités d'affectation des recettes additionnelles dans le but d'améliorer l'offre des TN.</li> </ul>
10	Affectation des ressources : actions concrètes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien au projet qui vise à renforcer l'attractivité des transports publics et la promotion de la mobilité douce avec les moyens supplémentaires dégagés par le plan de stationnement.</li> <li>- Dans un premier temps, il est envisagé de subventionner les abonnements mensuels Onde Verte, y compris pour les bénéficiaires qui n'habitent pas la ville, mais dont l'abonnement comprend le secteur « ville ».</li> </ul>

11/12/13	Discussion autour du projet d'arrêté et de la première rédaction du rapport	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de consulter le service des communes</li> <li>- Décision à l'unanimité de créer un article 9 nouveau qui précise que le CC affecte le surplus de recettes au TM.</li> <li>- Arrêté nouveau adopté par 12 voix contre 1.</li> </ul>
14/15	Audition du Service des communes (SdC) et prise de contact avec le Conseil d'Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expliqué au Chef du SdC la volonté de la Commission de disposer d'un outil politique favorisant la mobilité douce</li> <li>- M. Leu s'est engagé à transmettre au Conseil d'Etat la détermination de la Commission</li> <li>- Décision d'attendre la réponse écrite de M. Leu</li> <li>- Décision prise, au cas où réponse négative du SdC, de demander à rencontrer le Conseil d'Etat</li> <li>- Rencontre avec le Conseil d'Etat demandée</li> </ul>
16	Nouvelle stratégie adoptée : l'affectation indirecte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision que l'article 9 de l'arrêté prévoit une attribution de 10% des recettes en faveur de mesures favorisant les parkings d'échange et le transfert modal</li> </ul>
17/18	Discussion autour du nouveau projet d'arrêté et de la deuxième rédaction du rapport	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accord final trouvé sur les points suivants : heure d'horodateur maintenue à 1 franc mais qui court jusqu'à 21h., macaron résidents et entreprises fixé à 110 francs et semaines gratuites qui deviennent une option que le CC est libre de prendre en fonction du futur équilibre financier du plan de stationnement.</li> <li>- Acceptation à l'unanimité d'un nouveau projet d'arrêté consensuel.</li> <li>- Adoption du rapport de la commission</li> </ul>

Prévision sur la base du projet de consensus et options acceptables pour CC : privilèges à Frs 110.-, 1400.- et 1600.- et stationnement à Frs 1.- de l'heure et fin 21:00					
Charges et recettes annuelles		Etat initial (comptes 2004) [francs/an]	2009 idem 2008 + horodateurs partiels (francs/an)	Après aboutissement de l'évolution (dès 2012) [francs/an]	Après aboutissement de l'évolution (dès fin 2015) [francs/an]
Charges	Amortissement des investissements[1]	—	50'000	360'000	360'000
	Frais d'envoi, communication, observatoire	95'000	150'000	150'000	155'000
	Frais de gestion des privilèges (personnel)	50'000	75'000	100'000	150'000
	Frais d'entretien des horodateurs	150'000	200'000	370'000	400'000
	Contrôle du stationnement	680'000	900'000	1'400'000	1'920'000
	Gestion des amendes d'ordre	150'000	150'000	200'000	200'000
	Charge de 10% des recettes de stationnement	0	175'000	195'000	230'000
	Coûts 2 semaines gratuites	0	0	0	100'000
<b>Total des charges</b>		<b>1'125'000</b>	<b>1'700'000</b>	<b>2'775'000</b>	<b>3'515'000</b>
Recettes	Privilèges résidants	238'400	165'000	250'000	480'000
	Privilèges pendulaires à Frs 1400 et Frs 1600.-	0	94'000	377'000	660'000
	Privilèges entreprises (macarons et autorisations diverses)	61'600	97'000	285'000	470'000
	Cartes journalières	0	2'000	6'500	7'000
	Places de stationnement payantes à Frs 1.- h (21:00 h)	1'350'000	1'750'000	1'950'000	2'300'000
	Amendes liées au stationnement	450'000	450'000	650'000	750'000
	<b>Total des recettes</b>	<b>2'100'000</b>	<b>2'558'000</b>	<b>3'518'500</b>	<b>4'667'000</b>
<b>Résultat</b>		<b>975'000</b>	<b>858'000</b>	<b>743'500</b>	<b>1'152'000</b>

Mise à jour 23.04.2008

[1] L'amortissement des investissements est étendu sur 10 ans à raison de 10% par an.

**Listes des abréviations**

ARNCV	Association de revitalisation du centre-ville de Neuchâtel
CC	Conseil communal
CE	Conseil d'Etat
CG	Conseil général
CSPS	Commission spéciale du Plan de stationnement
FRC	Fédération romande des consommateurs
GC	Grand Centre
JR	Jeunes-Rives
OV	Onde verte
P+R	Park and Ride
SdC	Service des communes
TM	Transfert modal
TN	Transports publics du Littoral neuchâtelois